

**Convention de mise   disposition de Donn es
d'information g ographique relatives   l' clairage public**

ENTRE

D'UNE PART,

La **SASU FNCCR, SAS**, immatricul e au Registre du commerce et des soci t s (RCS) de Paris sous le n  978 657 120,  tablie et ayant son si ge social au 20, boulevard de la Tour-Maubourg - 75007 PARIS, repr sent e par Monsieur Xavier PINTAT, son Pr sident,

Ci-apr s d sign e la « **SASU FNCCR** » ou le « **Fournisseur** »

ET

L'**Institut National des Sciences et Industries du Vivant et de l'Environnement (AGROPARISTECH)**,  tablissement public national   caract re scientifique culturel et professionnel, n  de SIRET : 130 002 850 00 134, dont le si ge social est situ  au 22 place de l'Agronomie, CS 20040, 91123 PALAISEAU CEDEX, repr sent  par Laurent BUISSON, son Directeur G n ral,

Ci-apr s d nomm  « **AgroParisTech** » ou l'« **Utilisateur** »

ET

Le **Syndicat D partemental d'nergie de la Haute-Garonne (SDEHG)**, ayant son si ge au 9 rue des 3 Banquets 31080 TOULOUSE Cedex 6, SIRET 200 075 240 00016, repr sent  par Monsieur Thierry SUAUD, son Pr sident, d ment habilit    signer par d lib ration du bureau en date du 05/02/2025.

Ci-apr s d nomm  « **SDEHG** » ou le « **Propri taire des Donn es** »

D'AUTRE PART,

Ci-apr s d nomm es individuellement la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

Pr ambule :

La pr sente convention vise    tablir une relation partenariale entre la SASU FNCCR, le SDEHG et AgroParisTech via l' change de donn es correspondantes   leur domaine d'int r t.

La SASU FNCCR est une soci t  sp cialis e dans l'ing nierie et les  tudes techniques relatives   la r novation  nerg tique. Cr e dans la cadre de la mise en  uvre du dispositif des certificats d' conomies d' nergie (CEE), elle assure conjointement avec sa soci t  m re, la FNCCR (F d ration nationale des collectivit s conc dantes et r gies) le portage du Programme ACTEE (Action des Collectivit s Territoriales pour l'Efficacit  Energ tique), pr vu par Arr t  minist riel du 28 novembre 2022 relatif   la cr ation d'un programme dans le cadre du dispositif des CEE (et modifi  par Arr t  minist riel du 04 juillet 2024).

Programme d'envergure nationale, ACTEE vise   accompagner et financer les projets de r novation  nerg tique des b timents tertiaires appartenant au parc immobilier public des collectivit s territoriales. En outre, pour r pondre   ses objectifs multiples, le programme ACTEE, se d compose en plusieurs sous-programmes, dont le sous-programme Lum' ACTE, destin    la r novation des parcs d' clairage public des collectivit s territoriales.

AgroParisTech, Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement, plac  sous la tutelle des minist res en charge de l'agriculture et de l'enseignement sup rieur, est un acteur majeur de la recherche et de l'innovation. Dot  d'un grand r seau d'ing nieur, AgroParisTech intervient dans de nombreux domaines de recherches. Ces axes de recherche et d'expertise sont en liens avec les enjeux du XXI me si cle, ainsi sont d velopp es des th matiques, telles que le changement global, la bio conomie ou encore la coh sion des territoires.

AgroParisTech r alisant des travaux de recherches dont la r alisation n cessite l'acc s   des donn es relatives   l' clairage public. Les Parties, ont d cid s de s'associer   travers ce partenariat, qui en outre, permettra la mise en lumi re des enjeux et avanc es en mati re d' clairage public, via le partage de donn es relatives   cette th matique.

Par la pr sente convention, le SDEHG, collectivit  adh rente de la FNCCR consent par le biais de la SASU FNCCR   mettre   disposition un ensemble de donn es horaires g olocalis es relatives   l' clairage public, de Madame Chlo  BEAUDET, doctorante sous contrat doctoral AgroParisTech, qui effectue une th se intitul e « Planifier l' clairage durable : Analyse  conomique de la r duction de la pollution lumineuse et de la mise en place de la trame noire »

» sous la direction de Madame Maia DAVID, Professeure   AgroParisTech et le co-encadrement de Madame L a TARDIEU, chercheuse   INRAE.

En effet, pour analyser la corr lation entre  clairage public et s curit , Madame Chlo  BAUDET, souhaite acc der   des donn es horaires g olocalis es relatives   l' clairage public qui seront crois es avec des donn es relatives aux crimes et d lits enregistr s par les services de police et de gendarmerie.

En continuit  avec les objectifs d finis par le sous-programme Lum' ACTE et pour permettre la r alisation desdits travaux de recherche, les Parties se sont rapproch s pour conclure la pr sente convention de mise   disposition de donn es (ci-apr s la « Convention »).

D finitions pr alables

Les termes ci-dessous auront la signification suivante :

- « **Convention** » : le pr sent document incluant son annexe partie int grante de ce document, que les Parties concluent entre elles pour la mise   disposition de Donn es.
- « **Donn es** » : l'ensemble des donn es, fichiers, documents et toutes autres informations mises   la disposition de l'Utilisateur dans le cadre de la convention.
- « **Propri taire** » : celui qui d tient les droits de propri t  intellectuelle n cessaires   la mise   disposition des Donn es et autorise le Fournisseur   mettre   disposition de l'Utilisateur lesdites Donn es.
- « **Fournisseur** » : le cocontractant qui met   disposition de l'Utilisateur les Donn es dont il a pr alablement obtenu l'autorisation expr s de leur propri taire.
- « **Utilisateur** » : toute partie qui b n ficie des Donn es mises   sa disposition par l'autre partie.
- « **Catalogue** » : document r pertoriant l'ensemble des donn es mises   la disposition de l'Utilisateur.
- « **Force Majeure** » : conform ment   l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence fran aise, tout  v nement impr visible, irr sistible et ext rieur   la volont  des Parties qui emp cherait la bonne ex cution de la convention.
- « **Partenaire** » : toute partie   la pr sente convention.

Ceci  tant expos , il est convenu et arr t  ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet d’organiser entre les Parties la mise   disposition par le SDEHG, ex cut e par le biais de la SASU FNCCR de donn es dont la description est fournie en annexe 1, aupr s de AgroParisTech.

En outre, la pr sente convention d finit le cadre dans lequel s’effectuent ces mises   disposition des Donn es, en pr cisant en particulier les modalit s de fourniture, les droits d’utilisation, les garanties et responsabilit s.

ARTICLE 2 - DONNEES MISES A DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Par la pr sente convention, la **SASU FNCCR (Fournisseur)** s’engage   mettre   disposition de **AgroParisTech (Utilisateur)** des donn es relatives   l’ clairage public et plus pr cis ment des donn es horaires g olocalis es relatives   l’extinction des lampadaires (d sign es ci-apr s par « les Donn es »), collect es aupr s du SDEHG (**Propri taire des Donn es**) adh rentes de la FNCCR.

Les Donn es mises   disposition feront l’objet d’un catalogue (cf. annexe 2 de la convention). Pendant la dur e de la convention, ce catalogue pourra  tre actualis  en fonction de la disponibilit  des Donn es.

Ainsi, des Donn es pourront  tre ajout es au catalogue ou en  tre retir es sur l’initiative de leur propri taire, ces ajouts et ces retraits feront l’objet d’un  change pr alable entre les parties   la convention, puis une formalisation par  crit.

Lorsqu’une Donn e est retir e du catalogue   l’initiative de son Propri taire, ceci entraine la fin du droit d’utilisation de cette Donn e, sauf accord expr s et  crit du Fournisseur, autorisant l’Utilisateur   utiliser ladite Donn e. Le cas  ch ant, le Fournisseur devra avoir obtenu au pr alable le consentement du Propri taire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D’UTILISATION DES DONNEES

3.1 - droit de propri t  sur les Donn es mises   disposition

Le Propri taire conc de   l'Utilisateur un droit personnel, non transmissible, non exclusif et non cessible, sans droit de sous-licence, d'utiliser les Donn es dont la description d taill e figure en annexe 1   la Convention, exclusivement pour la r alisation des travaux de recherche dont la description figure en annexe 3 de la Convention. Toute commercialisation ou communication externe ne peut avoir lieu qu'apr s accord sp cifique entre le Fournisseur et l'Utilisateur.

Les Donn es mis   la disposition de l'Utilisateur ne font l'objet d'aucune cession. Elles sont prot g es par des droits d'auteur au sens de l'article L.112-3 du code de la propri t  intellectuelle.

La communication des Donn es par le Fournisseur dans le cadre de la Convention ne saurait en aucune fa on emporter transfert des droits de propri t  intellectuelle attach s   ces Donn es, lesquelles, sous r serves des droits des tiers, restent propri t  du Conc dant.

L'Utilisateur s'engage   respecter les droits du Propri taire et par cons quent les conditions et limites d'utilisation des Donn es telles qu'elles sont d finies dans la Convention.

L'Utilisateur des Donn es :

- s'engage   utiliser les Donn es conform ment aux r gles  tablies dans la Convention ;
- s'engage   limiter l'utilisation des Donn es aux besoins de recherche propres aux  tudes et projets couverts par la pr sente Convention ;
- s'interdit toute reproduction et/ou repr sentation des Donn es totale ou partielle, sous quelle que forme que ce soit, en vue de les fournir   un tiers, sauf accord  crit du Fournisseur et sous r serve de mentionner la source ;
- s'interdit de communiquer, divulguer ou mettre   disposition ces Donn es sous aucune forme   des tiers sauf accord  crit du Fournisseur. Les fichiers sont mis exclusivement   disposition de l'Utilisateur ;
- s'engage   prendre au regard de son personnel toutes les mesures n cessaires pour assurer le respect des droits de propri t  sur les Donn es et   veiller   ce que des tiers non autoris s ne puissent y avoir acc s ;
- s'engage   maintenir en permanence les mentions de propri t  et la qualit  d'auteur figurant sur les fichiers, documentation et tout autre support relatifs aux Donn es. L'Utilisateur, devra faire appara tre les mentions relatives   la Collectivit  propri taires des Donn es, si et seulement si, celle-ci l'autorise. Dans tous les cas de figure, l'Utilisateur devra faire ajouter en source la mention : Programme ACTEE / FNCCR ;

- s'engage   ne pas effectuer des publications ou communications, sans notification et accord  crit pr alable du Fournisseur, pr sentant les R sultats issus de l'exploitation des Donn es.
- informera le Fournisseur des Donn es des difficult s  ventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait  ventuellement relever dans les Donn es mises   disposition.
- s'engage   ne pas d velopper des produits ou services   valeur ajout e, qu'ils soient diffus s   titre on reux ou gratuit, sauf autorisation expresse contraire du Fournisseur ;
- s'engage   ne pas adapter ou modifier de fa on substantielle les Donn es ou d'adapter ou modifier les caract ristiques essentielles des Donn es ;
- s'engage   ne pas diffuser des  tudes et ou analyses issues du traitement des Donn es sans s' tre assur  de l'exactitude des r sultats contenus dans ces  tudes et /ou analyses.

3.2 - droit d'utilisation des Donn es

Le droit d'utilisation conc d    l'Utilisateur s'applique uniquement   des utilisations correspondant   ses besoins propres pour la r alisation des travaux de recherche pr vus   l'annexe 3 de la pr sente convention   l'exclusion de toute utilisation des Donn es   des fins industrielles et ou commerciales.

L'Utilisateur s'interdit de :

- communiquer, divulguer ou mettre   disposition ces Donn es sous aucune forme   des tiers sauf accord  crit du Fournisseur ;
- toute reproduction et/ou repr sentation des Donn es totale ou partielle, sous quelle que forme que ce soit, en vue de les fournir   un tiers, sauf accord  crit du Fournisseur et sous r serve de mentionner la source.

3.2.1 – droit de reproduction des Donn es pour les besoins propres de l'Utilisateur

L'Utilisateur jouit du droit de :

- faire des copies des donn es fournies pour son usage personnel ;
- fabriquer des donn es num riques d riv es par toute m thode de s lection ou de traitement des bases de donn es fournies ;

- fabriquer des donn es num riques composites, en croisant les bases de donn es fournies avec ses propres informations.

L'Utilisateur devient alors propri taire de ces cr ations au sens de l'article L.112-3 du code de la propri t  intellectuelle.

Les droits pr c demment cit s sont consentis pour la dur e de la mise   disposition des donn es fix e dans le cadre de la pr sente convention.

3.2.2 – droit de repr sentation des Donn es sur support papier pour les besoins propres de l'Utilisateur

L'Utilisateur est autoris    :

- faire une repr sentation des donn es sur support papier, sous la forme d' tudes, de tableaux, de graphiques, de cartes.

L'Utilisateur s'engage   apposer sur toutes ces repr sentations la mention de la source des Donn es et les  ventuels avertissements relatifs aux Donn es, tels qu'ils figurent dans la documentation. L'Utilisateur, devra faire appara tre les mentions relatives   la Collectivit  propri taires des Donn es, si et seulement si, celle-ci l'autorise. Dans tous les cas de figure, l'Utilisateur devra faire ajouter en source la mention : Programme ACTEE / FNCCR.

3.3.3 – droit de repr sentation des Donn es sur support num rique pour les besoins propres de l'Utilisateur

L'Utilisateur jouit du droit de repr sentation des Donn es sur son R seau informatique interne, sur Internet ou sur CD-ROM, sous forme d' tudes, tableaux, de graphiques, de cartes, d'images.

L'Utilisateur s'engage   ce que les Donn es mis   sa disposition, ni sous leur forme originale, ni sous forme de copies, de d riv es ou composites, ne soient librement accessibles   des tiers, notamment sur Internet, dans ces repr sentations  lectroniques.

De plus, l'Utilisateur mettra en  uvre tout moyen (cryptage, mot de passe, etc.) pour prot ger les Donn es contre le piratage.

L'Utilisateur s'engage   apposer sur toutes ces repr sentations la mention de la source des Donn es et les  ventuels avertissements relatifs aux Donn es, tels qu'ils figurent dans la

documentation. L'Utilisateur, devra faire appara tre les mentions relatives   la Collectivit  propri taires des Donn es, si et seulement si, celle-ci l'autorise. Dans tous les cas de figure, l'Utilisateur devra faire ajouter en source la mention : Programme ACTEE / FNCCR.

3.3 - mise   disposition des R sultats obtenus par l'Utilisateur

En contrepartie de la mise   disposition des Donn es par le Fournisseur, l'Utilisateur s'engage   communiquer au Fournisseur les r sultats des travaux issus de l'exploitation des Donn es.

En cons quence, le Fournisseur poss de un droit de regard sur les travaux issus de l'exploitation des Donn es, l'Utilisateur s'engage   lui communiquer au moins un (1) mois avant la date de soumission l'ensemble de ses productions (articles scientifiques et manuscrit de th se).

La communication par le Fournisseur des r sultats de l'analyse des donn es ne pourra  tre r alis e qu'une fois la qualit  de cette analyse valid e soit par les rapporteurs des productions scientifique associ es   cette analyse, soit par le comit  de suivi individuel de la th se de Chlo  Beaudet.

L'Utilisateur reste propri taire de l'ensemble des droits de propri t  aff rents   ses travaux de recherche (articles scientifiques et manuscrit de th se).

Par exception, les  l ments / informations connus du public ou tomb  dans le domaine public pourront  tre r utilis s par le Fournisseur sans obtenir le consentement pr alable de l'Utilisateur.

ARTICLE 4 - GARANTIES D'UTILISATION

L'Utilisateur reconna t que les Donn es fournies dans le cadre de l'ex cution de la convention sont communiqu es en l' tat, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Sont notamment express ment exclues toutes garanties relatives   leur exploitation industrielle et ou commerciale, leur s curit , ou   leur compatibilit  ou conformit    un usage sp cifique,   une absence d'erreur ou de d fauts ou   une d pendance par rapport   des droits de tiers.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

Il est express ment convenu entre les Parties qu'elles sont soumises   une obligation de moyens au titre de la Convention, et que leur responsabilit  ne saurait  tre engag e qu'en raison d'une faute lourde prouv e par une autre Partie.

En d pit des efforts et diligences mis en  uvre pour en v rifier la fiabilit , ni le Propri taire des Donn es, ni le Fournisseur ne sont en mesure de garantir l'exactitude, la mise   jour, l'int grit , l'exhaustivit  des Donn es et en particulier qu'elles sont exemptes d'impr cisions ou d'erreurs, notamment de localisation, d'identification, d'actualisation.

Les Donn es seront utilis es par l'Utilisateur dans le cadre de la Convention   ses seuls frais, risques et p rils, et en cons quence, ni la responsabilit  du Propri taire, ni celle du Fournisseur ne pourront en aucun cas  tre engag es sur l'utilisation qui sera faite des Donn es.

Ces derniers d clarent disposer de l'ensemble des droits / autorisations n cessaire   la mise   disposition des Donn es.

En cons quence, l'Utilisateur appr cie sous sa seule responsabilit  :

- l'opportunit  d'utiliser les Donn es et leur compatibilit  avec ses moyens logiciels et mat riels ;
- l'ad quation des Donn es   ses besoins ;
- qu'il dispose de la comp tence suffisante pour utiliser les Donn es.

Les Donn es transmises   l'Utilisateur ne peuvent  tre utilis es   d'autres finalit s que celle d finies dans la pr sente Convention. Leur utilisation, exploitation, retraitement, ainsi que leur croisement avec d'autres donn es, ne peuvent  tre faits   des fins commerciales.

La responsabilit  de leur utilisation repose exclusivement sur l'Utilisateur qui s'engage   les exploiter.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Chaque Partie (ci-apr s, entendu comme la SASU FNCCR et AgroParisTech) est autoris    communiquer sur l'existence du partenariat. A cet effet, chaque Partie autorise   titre gratuit l'autre Partie   reproduire son nom et logo, conform ment   leurs chartes graphiques respectives et aux maquettes du logo qu'elles se communiqueront   premi re demande.

Il est pr cis  que chaque Partie dispose d'un droit d'approbation pr alable  crit quant   l'utilisation son logo et ou nom avant toute reproduction par l'autre Partie.

Cette autorisation est strictement limit e aux travaux de la Convention. Chaque Partie s'engage   ne pas utiliser son nom et son logo en dehors du cadre de la Convention.

De plus, avant toute publication et/ou communication relative au pr sent partenariat, la Partie   l'initiative de cette publication et/ou communication devra informer l'autre Partie et obtenir son approbation.

La Convention ne conf re aucun droit quelconque   l'une ou   l'autre des Parties sur les droits de propri t  intellectuelle de l'autre Partie, autre que les droits limit s pr vus ci-dessus.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

La mise   disposition des Donn es est consentie sans contrepartie financi re.

Les frais de mise   disposition (extraction des donn es, gravure de CD, exp dition) demeurent   la charge du Fournisseur.

ARTICLE 8 - RESPONSABLES SCIENTIFIQUES DES PARTIES

L'ex cution de la Convention se fera sous la responsabilit  scientifique et technique des personnes suivantes (ci-apr s d nomm s les « Responsables scientifiques ») :

Pour la SASU FNCCR	Pour AgroParisTech
<p style="text-align: center;">Guillaume PERRIN, <i>Directeur de la SASU FNCCR et du Programme ACTEE</i> 20 Bd de la Tour-Maubourg, 75007 Paris T�l : 01 40 62 16 30 E-mail : g.perrin@fnccr.asso.fr</p>	<p style="text-align: center;">Maia DAVID, <i>Professeure en �conomie de l'environnement</i> 22 place de l'Agronomie CS 20040, 91123 PALAISEAU CEDEX T�l : +33189100996 E-mail : maia.david@agroparistech.fr</p>

Chaque Partie se r serve le droit de remplacer   sa discr tion les responsables susvis s par des personnes de comp tences similaires sous r serve d'en informer pr alablement les autres Parties par  crit.

Tout changement d'adresse devra  tre notifi  dans les meilleurs d lais.

ARTICLE 9 – PRINCIPES D' CHANGES DE DONNEES

La Convention ne comporte aucun caract re d'exclusivit . Les Parties pourront  tablir des partenariats avec d'autres organismes pour l' change de Donn es dont elles sont propri taires.

La mise   disposition des Donn es sera r alis e par les Responsables scientifiques des Parties d sign s   l'article ci-dessus.

Les Donn es seront fournies par la SASU FNCCR dans les meilleurs d lais apr s signature de la Convention.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES

Cette Convention ne donnera pas lieu   des  changes financiers entre les Parties. Chaque Partie prendra en charge sur son budget propre les frais relatifs   l' xecution par son personnel des dispositions inscrites dans la Convention.

ARTICLE 11 – ASSURANCE - RESPONSABILITE

Chaque Partie   la pr sente convention exerce ses activit s sous sa responsabilit  exclusive. En aucun cas, la responsabilit  du Fournisseur ou du Propri taire des Donn es ne pourra  tre recherch e notamment en cas d'utilisation irr guli re des Donn es par l'Utilisateur.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prendra effet   sa signature par l'ensemble des Parties et arrivera    ch ance le 31/12/2026.

A l' ch ance de la Convention, l'Utilisateur :

- s'interdit d'utiliser les Donn es des autres Parties, de quelque mani re et   quelques fins que ce soit ;

- s'engage   restituer   ses propres frais et sans d lai au Fournisseur, tous les mat riels, supports ainsi que toute la documentation aff rente aux Donn es qui lui auront  t  pr c demment fournies ou qu'il se sera procur  dans le cadre de l'ex cution de la Convention, cette restitution devra en tout  tat de cause intervenir dans un d lai n'exc dant pas trente (30) jours calendaires   compter de la date susmentionn e.

Trois mois avant la date d' ch ance de la Convention, AgroParisTech prendra l'initiative de solliciter la SASU FNCCR pour d finir les modalit s de poursuite de la coop ration.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention sera r alis e le cas  ch ant par un avenant.

ARTICLE 14 - RESILIATION

En cas de manquement grave d'une des parties   ses obligations contractuelles, en particulier en ce qui concerne l'utilisation externe des Donn es et la mention de la source des Donn es utilis es, la Convention pourra  tre r sili e de plein droit par l'une des Parties.

Cette r siliation ne deviendra effective que quinze (15) jours apr s l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommand e avec accus  de r ception, exposant les motifs de la plainte,   moins que dans ce d lai la Partie d faillante n'ait satisfait   ses obligations ou n'ait apport  la preuve d'un emp chement cons cutif   un cas de Force Majeure. L'exercice de cette facult  de r siliation ne dispense pas la Partie d faillante de remplir les obligations contract es jusqu'  la date de prise d'effet de la r siliation et ce sous r serve des dommages  ventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la r siliation anticip e de la Convention.

Imm diatement   compter de la date de r siliation anticip e de la Convention, chacune des Parties :

- s'interdit d'utiliser les Donn es des autres Parties, de quelque mani re et   quelques fins que ce soit ;

- s'engage   restituer   ses propres frais et sans d lai aux autres Parties, tous les mat riels, supports ainsi que toute la documentation aff rente aux Donn es qui lui auront  t  pr c demment fournies ou qu'elle se sera procur  dans le cadre de l'ex cution de la Convention ; cette restitution devra en tout  tat de cause intervenir dans un d lai n'exc dant pas trente (30) jours calendaires   compter de la date de r siliation susvis e.

ARTICLE 15 – CESSION DE LA CONVENTION

La Convention ne pourra, en aucun cas, faire l’objet d’une cession totale ou partielle,   titre on reux ou gracieux, sans l’accord pr alable des Parties.

ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE

Aucune Partie n’est responsable de la non-ex cution totale ou partielle de ses obligations provoqu es par un  v nement constitutif de Force Majeure.

La Partie invoquant un  v nement constitutif de force majeure doit en aviser les autres Parties dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet  v nement.

ARTICLE 17 - LITIGES

En cas de litige, n  de l'application ou de l'interpr tation de la pr sente convention, les parties s'engagent    puiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal comp tent.

ARTICLE 18 – ANNEXE

- Annexe 1 : Descriptif des Donn es mises   disposition
- Annexe 2 : Catalogue des Donn es mises   disposition
- Annexe 3 : Descriptif des travaux de recherche
- Annexe 4 : Logo

Paris, le

Fait en 3 exemplaires.

Pour la **SASU FNCCR**,

Pr sident

Xavier PINTAT

Pour **AgroParisTech**,

Directeur g n ral

Laurent BUISSON

Pour le **SDEHG**,

Le Pr sident

Thierry SUAUD

Annexe 1 – Descriptif des Donn es mises   disposition

En ce qui concerne les donn es relatives   l' clairage public, les donn es mises   disposition d pendront de ce que les collectivit s territoriales ont   leur disposition. La pr cision des donn es peut donc varier, mais dans la mesure o  les politiques d'extinction sont parfois tr s localis es, il est id al d'obtenir des donn es extr mement pr cises tant sur le plan g ographique que temporel. Ainsi, les donn es seront, dans la mesure du possible, g olocalis es au point lumineux, et pr ciseront la date de la premi re extinction (ann e, mois, jour), ainsi que les horaires d'extinction et d'allumage. Si ces donn es ne sont pas disponibles, des donn es plus grossi res pourront  tre mises   disposition – par exemple les horaires d'extinction au niveau d'un quartier ou d'une commune. Afin de mener le travail de recherche, il est cependant n cessaire de conna tre la date de la premi re extinction de la commune.

Concernant les donn es relatives   la d linquance, il serait  galement id al d'obtenir des donn es extr mement pr cises tant sur le plan g ographique que temporel – donc des donn es sur les faits de d linquances id alement g olocalis es, et qui pr cisent l'horaire du fait de d linquance.

Annexe 2 - Catalogue des donn es mises   disposition dans le cadre de la convention

Les donn es suivantes pourront  tre transmises :

- G olocalisation des points lumineux
- Dates et horaires de la premi re extinction
- Dates d'extinctions
- Etc.

Annexe 3 – Description des travaux de recherche

Les travaux de recherche porteront sur l'impact de l'extinction de l' clairage public sur la criminalit  et les accidents de la route. La m thode utilis e d pendra des donn es mises   disposition. L'impact estim  pourra  tre diff rent selon le type de d linquance, et le type de territoire  tudi  (urbain/rural).

Annexe 4 - Logo



**Les certificats
D' CONOMIES
D' NERGIE**

ACT'EE |



**Action des Collectivit s
Territoriales pour
l'Efficacit  Energ tique**